

**Arrêté fédéral  
accordant une contribution extraordinaire à l'office national  
suisse du tourisme pour la modernisation de  
son agence de Paris**

(Du 7 décembre 1966)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 1966<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier**

Une contribution extraordinaire de 2 988 000 francs est accordée à l'office national suisse du tourisme pour la modernisation de son agence de Paris.

**Art. 2**

En cas de non reconduction du bail de l'agence, l'affectation des fonds encaissés à titre de pas de porte sera déterminée par un nouvel arrêté fédéral.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 décembre 1966.

Le président, **Rohner**

Le secrétaire, **F. Weber**

<sup>1)</sup> FF 1966, I, 1149.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 novembre 1966.

Le président, **Schaller**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

### Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 7 décembre 1966.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

**Ch. Oser**

16814